PYRENEES ATLANTIQUES
LE DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PATRIMOINE et INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES
Unité Technique Départementale du Haut Béarn

ARRETE CONJOINT

Portant réglementation de la circulation sur la **RD 319**
Territoire de la commune d'ESCOUT

2026/DGAPID/HBE/547

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Maire d'ESCOUT,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental portant délégation de signature en vigueur, à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,
Considérant qu'en raison de travaux de recollement, de relevés et d'audits du réseau fibre optique FTTH DSP THD 64 et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

ARRETENT :

ARTICLE 1 : A compter du 26 octobre 2026 à 8h et jusqu'au 05 novembre 2026 à 18h, de jour comme de nuit, samedis et dimanches inclus, la circulation sera réglementée par alternat sur la RD 319 du PR 0+000 au PR 1+000, commune d'ESCOUT.

La circulation sera régulée par feux tricolores ou piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche *(en application des recommandations du guide technique SETRA « Signalisation Temporaire – Les alternats volume 4 »)*. Entre les PR cités ci-dessus, la longueur de l'alternat n'excédera pas 500 mètres (si feux) ou 1200 mètres (si piquets K10).
La vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits sur la section précitée.

ARTICLE 2 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES sise au 9 ZA de Planuya à Arcangues (64200), de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : La fin des travaux sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation temporaire citée aux articles 1 et 2.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire d'ESCOUT,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale du HAUT BÉARN de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire d'OLORON STE MARIE 2,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site https://publication-actes.le64.fr .

ESCOUT, le 12 OCT. 2026

Le Maire

Sylvie BETAT

Maire d'ESCOUT

MAIRIE D'ESCOUT
Pyrénées Atlantiques

OLORON STE MARIE, le 12/10/2026

Pour le Président du Conseil Départemental
Par délégation
Le responsable de l'UTD du Haut Béarn

Lionel GARISPE VIGOUROUX